



Arrêté municipal n° 2026-12

COMMUNE DE SAINT-AIGNAN-SUR-RY ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-12

Portant interdiction temporaire des artifices de divertissement et articles pyrotechniques en raison des risques d'incendie et de troubles à l'ordre public

Le Maire de la commune de Saint-Aignan-sur-Ry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L. 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2026 portant interdiction temporaire de la cession, de l'acquisition, de la détention, du port, du transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le département de la Seine-Maritime du 8 juillet 2026 au 20 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 fixant la liste des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, la sécheresse de la végétation, des cultures, des chaumes, des haies, des talus et des accotements sont de nature à accroître significativement le risque de départ de feu ;

Considérant que le territoire communal comporte de nombreux secteurs agricoles, boisés, bocagers ou végétalisés, ainsi que des habitations situées à proximité de cultures, haies, talus, accotements et espaces naturels secs ;

Considérant que l'usage de feux d'artifice, pétards, fusées, chandelles, mortiers d'artifice, batteries, fontaines et autres articles pyrotechniques peut provoquer des flammes, étincelles, projections incandescentes ou retombées chaudes susceptibles d'enflammer les végétaux secs, cultures sur pied, chaumes, pailles, foin, haies, talus, accotements, boisements ou dépendances d'habitation ;

Considérant que la configuration de la commune et la présence diffuse de secteurs exposés ne permettent pas de garantir, en cette période, l'absence de risque incendie en cas d'usage d'articles pyrotechniques ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre préventif, temporaire et proportionné, d'interdire l'usage des artifices de divertissement sur l'ensemble du territoire communal jusqu'au 20 juillet 2026 inclus ;



ARRÊTE

Article 1 - Objet et périmètre de l'interdiction

À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **20 juillet 2026 inclus**, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Aignan-sur-Ry :

1. L'usage, le tir et la mise en œuvre de tous les artifices de divertissement, y compris :

- Les feux d'artifice, pétards, fusées, chandelles, mortiers d'artifice, batteries et fontaines ;
- Tout article pyrotechnique susceptible de produire une flamme, une étincelle, une projection incandescente ou une retombée chaude.

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2026 interdit également, dans les conditions qu'il fixe, la cession, l'acquisition, la détention, le port, le transport et l'utilisation de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

Article 2 - Zones concernées

La présente interdiction s'applique notamment dans un rayon de **200 mètres** autour :

- Des bois, forêts, haies, bosquets et alignements d'arbres ;
- Des talus boisés et espaces naturels végétalisés ;
- Des parcelles agricoles comportant des cultures sur pied, chaumes, pailles, foin, herbes sèches ou résidus végétaux secs.

Elle s'applique également :

- Aux voies publiques, places, parkings, chemins ruraux et espaces ouverts au public ;
- Aux abords des habitations, bâtiments agricoles et installations sensibles ;
- Aux lieux de rassemblement (fêtes locales, retransmissions publiques, etc.).

Article 3 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas de dommages causés aux personnes, aux biens, aux cultures, aux espaces naturels, aux propriétés privées ou aux propriétés publiques.



Article 4 - Exécution, publication et transmission

Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal, les services municipaux et toutes autorités habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels d'affichage de la commune et publié sur les supports de communication de la commune.

- Transmis à :
 - Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime (contrôle de légalité) ;
 - La gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Saint-Aignan-sur-Ry ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Saint-Aignan-sur-Ry, le **10 juillet 2026**

Le Maire, Arnaud LEBAN

